

RÈGLEMENT NO 1488
(codification administrative)

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

RÈGLEMENT DÉTERMINANT CERTAINES MESURES DE SÉCURITÉ POUR L'UTILISATION PAR LE PUBLIC DU FLEUVE ST-LAURENT ET DE SES RIVES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE LASALLE

Amendé par 2210, 2218, 1488-1 et 1488-2

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à toutes les rives du fleuve St-Laurent dans les limites de la ville et plus particulièrement au parc des Rapides.

1488-1 art. 1

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les expressions suivantes, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent, signifient ou désignent:

- a) «**affiche**»: toutes les indications érigées dans le parc et ses abords en vue de renseigner et d'informer les visiteurs;
- b) «**panneau**»: toutes indications érigées dans le parc et ses abords en vue de diriger les usagers indiquer une obligation ou une interdiction;
- c) «**parc des Rapides**»: le parc situé entre le fleuve St-Laurent, le boulevard LaSalle, la 41^e avenue et la limite Est de la ville;
- d) «**petit bassin**»: bassin artificiel situé entre la digue du Vieux Barrage et le sentier de la Saulaie;
- e) «**Saulaie**»: la partie du fleuve comprise entre la jetée Est et la rive, bordée à l'Ouest par le sentier de la Saulaie et la limite Est de la ville;
- f) «**zones de conservation du parc des Rapides**»: lieux faisant l'objet de contrôle visant la protection et la préservation de la faune et de la flore incluant une zone de conservation intensive définie par la Saulaie et une zone de conservation et de récréation incluant le grand bassin, le petit bassin, la digue du vieux barrage, la jetée centre et Ouest et la rive du fleuve, de l'extrémité Ouest de la jetée jusqu'à la Saulaie conformément au plan tel que produit en annexe « A ».

1488-1 art. 2

ARTICLE 3

Tout le long de la rive du fleuve à LaSalle, il est prohibé à toute personne de faire de la pêche ou du canotage sans être munie d'une veste de sécurité conforme aux normes du gouvernement fédéral.

Tout enfant de moins de douze (12) ans doit être accompagné d'un adulte, sur la rive du fleuve, du grand bassin, du petit bassin, de la jetée et de la Saulaie.

1488-1 art. 3

ARTICLE 4. LES ZONES DE CONSERVATION DU PARC DES RAPIDES

L'article 4 s'applique exclusivement aux zones de conservation du parc des Rapides telles que définies à l'article 2 . Le plan produit en Annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

4.1 HEURES D'OUVERTURE

Les zones de conservation du parc des Rapides sont ouvertes au public tous les jours entre 7 h et 22 h. Nul ne peut se trouver dans ces zones en dehors des heures d'ouverture.

1488-2 art. 1

4.2 CONSERVATION DE LA NATURE

- 4.2.1 Nul ne peut endommager, altérer, modifier ou déplacer tout objet, site, cours d'eau, rocher ou autre formation naturelle ou y écrire, peindre ou graver des inscriptions.
- 4.2.2 Nul ne peut couper ou taillader un arbre ou un arbuste, ou enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore, même s'il s'agit de plantes mortes.
- 4.2.3 Nul ne peut blesser, molester, déranger, capturer, nourrir ou apprivoiser un animal ni détruire, endommager ou déplacer son gîte, nid ou nichoir, ni introduire un animal d'espèces exotiques ou indigènes.
- 4.2.4 Nul ne peut détruire ou cueillir les œufs d'un animal indigène.
- 4.2.5 Nul ne peut chasser, trapper ou piéger.
- 4.2.6 Nul ne peut être en possession d'une arme ou d'un instrument de chasse, de trappe ou de piégeage.

4.3 ÉVÉNEMENTS AUTORISÉS

Lors d'événements autorisés par le Conseil, des usages autrement prohibés peuvent être permis aux conditions suivantes:

- 4.3.1 Nul ne doit allumer ou alimenter un feu dans un endroit autre que celui désigné à cette fin.
- 4.3.2 Nul ne peut faire des feux servant à la cuisson dans les sites de pique-nique autrement qu'à l'intérieur d'un contenant conçu à cette fin.

- 4.3.3 Nul ne peut jeter le charbon de bois ou autres combustibles ainsi que leurs résidus autrement que dans les contenants prévus à cette fin.
- 4.3.4 Nul ne doit disposer de bonbonnes de gaz ou de butane vides sur le site.
- 4.3.5 Nul ne doit laisser un feu sans surveillance ni quitter les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint.

4.4 USAGES ET ACTIVITÉS

- 4.4.1 Nul ne peut avoir accès ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin et indiqués sur des affiches ou panneaux.
- 4.4.2 Nul ne peut faire usage de modèles réduits motorisés ou de modèles réduits de fusées.
- 4.4.3 Nul ne peut se baigner ou marcher dans l'eau.
- 4.4.4 Nul ne peut faire usage d'embarcations motorisées.
- 4.4.5 Nul ne peut faire usage d'embarcations non motorisées dans la zone de conservation intensive de la Saulaie.
- 4.4.6 Nul ne peut mettre à l'eau des embarcations sauf aux endroits prévus et identifiés à cette fin par des affiches ou panneaux.
- 4.4.7 Nul ne peut pêcher aux endroits prescrits sans être muni d'un vêtement de flottaison conforme aux normes du gouvernement fédéral, sauf sur les rives du petit bassin.
- 4.4.8 Nul ne peut pêcher ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin.
- 4.4.9 Nul ne peut pêcher à gué sauf à l'extrémité de la jetée Est.
- 4.4.10 Nul ne peut utiliser une embarcation non motorisée aux endroits prescrits sans être munie d'un coussin de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison conforme aux normes du gouvernement fédéral.
- 4.4.11 Nul ne peut faire de la plongée sous-marine.
- 4.4.12 Nul ne peut faire du camping.
- 4.4.13 Nul ne peut pratiquer le ski de randonnée, la raquette, le vélo et la marche ailleurs qu'aux endroits spécifiquement réservés à cette fin.
- 4.4.14 Nul ne peut faire décoller ou atterrir un hélicoptère ou un aérostat ou d'en larguer des personnes ou des objets.

4.5 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- 4.5.1 Nul ne peut circuler en véhicule routier.
- 4.5.2 Nul ne peut circuler en motoneige, en tricycle motorisé ou en véhicules tout-terrain motorisés dans les zones de conservation du parc des Rapides et ses stationnements.
- 4.5.3 Nul ne peut circuler en motocyclette ou en bicyclette motorisée sauf dans les stationnements.

- 4.5.4 Nul ne peut circuler en véhicule ou en bicyclette dans la zone de conservation intensive de la Saulaie.
- 4.5.5 Nul ne peut circuler en bicyclette de façon à compromettre la sécurité des piétons.
- 4.5.6 Nul ne peut stationner un véhicule routier en dehors des terrains de stationnement identifiés à cet effet par des panneaux. Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.

4.6 AFFICHAGE

Nul ne doit enlever, modifier, déplacer ou détériorer une affiche ou un panneau de la Ville ou du service canadien de la faune.

4.7 EXCEPTIONS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de la Ville, aux policiers, pompiers ou ambulanciers agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

1488-1 art. 4

ARTICLE 5.

5.1 PÉNALITÉ

- 5.1.1 Pour une première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$).
- 5.1.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent dollars (100 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).
- 5.1.3 Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cent cinquante dollars (150 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).

5.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, les préposés à la patrouille animale, les patrouilleurs en environnement, les membres de la Régie de la sécurité publique LaSalle-Verdun sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

1488-1 art. 5, 2210 art. 4, 2212 art. 5



ANNEXE "A"

ZONES DE CONSERVATION
DU

PARC DES RAPIDES

ECHELLE

1/2



